



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'une unité de production d'énergie solaire au
sol d'une puissance de 998 kWc »
sur la commune de QUINSSAINES
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6365- N13794

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6365-N13794, déposée complète par OS-PVSOLS1-001 représenté par M. GUIROUS Thomas le 10 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/06/26 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque (PV) au sol d'une puissance de 998 kWc sur une surface clôturée de 0,94 ha (parcelle AZ 0020) sur la commune de Quinssaines dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Surface de la parcelle : 4,82 ha
- Emprise foncière clôturée du projet : 0,94 ha
- Point le plus haut des tables : 2,7 mètres
- Emprise au sol des panneaux : 4 098 m²

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable (DP) de travaux, prévoit les aménagements suivants :

- Phase travaux d'une durée d'environ 8 mois pour l'installation de la centrale solaire et de 6 mois pour le raccordement souterrain par Enedis :
 - aménagement des accès au parc, d'une plateforme d'une surface de 702 m² (en matériaux calcaires compactés) et d'une piste légère¹ d'une surface de 1 089 m² (3m x 363 m) ;
 - pose d'une clôture d'une longueur de 461 m² ;
 - aménagement temporaire d'une zone de chantier et de la réserve incendie (120 m³) ;
 - battage des pieux pour monter les structures acier ;
 - pose des modules PV (1 536 unités) et des câbles ;
 - installation des postes de transformation et livraison sur lit de sable d'une surface de 27 m² (9 m x 3 m) ;
 - pose d'un poste de batterie d'une surface plancher d'environ 30 m²,
 - raccordement au réseau collectif à 1 km et mise en service de l'installation ;

1 Bande enherbée carrossable ;

- Phase d'exploitation prévue sur 30 ans :
 - monitoring de l'installation afin de maintenir un contrôle opérationnel à distance ;
 - visites de contrôle et d'entretien régulières en véhicule léger ;
- Phase de démantèlement :
 - le démontage et le recyclage des équipements et du local technique ;
 - la remise à l'état initial du terrain

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une parcelle :

- située en dehors d'un périmètre réglementaire et d'inventaire en matière de biodiversité ;
- non concernée par un captage d'alimentation en eau potable ou un périmètre de protection des captages d'AEP destinée à la consommation humaine ;
- non concernée par la présence de zone humide ;
- au sein d'une zone Npv du PLUi-H de la communauté d'agglomérations de Montluçon Communauté² destinée à recevoir des installations photovoltaïques au sol à condition que celles-ci soient insérées qualitativement dans le paysage
- utilisée comme lieu d'entraînement pour la formation routière poids-lourds et à une distance de 200 mètres de l'habitation la plus proche ;

Considérant que sur le plan paysager, le projet s'inscrit sur une parcelle déjà anthropisée, dans un secteur fortement marqué par des infrastructures de production d'énergies renouvelables³ prévu par le document d'urbanisme en vigueur et que le projet ne générera « *aucun défrichement, aucune suppression de haies ou de boisements, ni fragmentation supplémentaire des habitats ouverts* » ;

Considérant qu'en termes de biodiversité et d'habitats naturels, un prédiagnostic écologique a été réalisé et des mesures visant à réduire les potentiels impacts du projet ont été définies et notamment :

- l'absence de terrassement massif ni de modifications importantes du fonctionnement hydrologique local,
- le maintien des structures végétales périphériques (sur tout le pourtour ouest de la zone d'implantation du projet)
- la mise en œuvre de mesures concernant les espèces exotiques envahissantes (EVEE) durant la phase chantier, à son terme et une fois le site remis en état,
- la réalisation des travaux autant que possible hors période principale de reproduction de l'avifaune,
- l'absence d'éclairage nocturne permanent et conservation des lisières et des boisements pour les chiroptères,

Considérant qu'au regard des mesures prises et de l'analyse des effets cumulés jointe au dossier, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le paysage et le fonctionnement écologique du secteur ;

Rappelant que les travaux devront être conduits en journée et les jours ouvrables et qu'ils devront être adaptés en cas d'épisodes venteux ou de période sèche, afin de limiter la remise en suspension de poussières, notamment sur les pistes, plateformes et sols nus ;

Rappelant que le porteur de projet devra s'assurer que l'orientation et l'inclinaison des panneaux ne génèrent pas de nuisance pour les riverains ;

Rappelant que la compatibilité avec le document-cadre de l'Allier comme site d'implantation d'un projet photovoltaïque devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

² Approuvé le 7 octobre 2025 ;

³ Dans un rayon de 500 mètres, on note la présence de centrales PV d'environ 7 ha au total, d'un parc éolien mitoyen (8 mâts éoliens)

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Implantation d'une unité de production d'énergie solaire au sol d'une puissance de 998 kWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6365-N13794, présenté par OS-PVSOLS1-001 représenté par M. GUIROUS Thomas, concernant la commune de QUINSSAINES (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.15
15:46:03 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)